



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.299/2
du 3 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'

Le 19 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve précisément son fondement juridique à l'article 4, § 3, alinéa 2, et à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété à cet égard.

2. Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 2, précité que le Gouvernement est chargé notamment de préciser les critères mentionnés au 1°, à savoir :

1° les objectifs d'éducation et de formation artistiques spécifiques à chacun des cours ;

2° les socles de compétence fixés pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition ;

3° le nombre minimum et le nombre maximum d'années d'études organisables dans chacune des filières d'enseignement ;

4° le nombre minimum et maximum de périodes hebdomadaires de cours organisables dans chacune des années d'études.

L'article 2 du projet, qui tend à remplacer l'annexe n° 1 de l'arrêté du 6 juillet 1998, n'exécute pas correctement cette habilitation en ce que :

1° il définit des objectifs d'éducation et de formation artistiques « pour tous les cours et pour toutes les filières » au lieu de fixer des objectifs spécifiques à chacun des cours ;

2° il restreint la liberté des établissements scolaires en déterminant un nombre d'années d'études au lieu de fixer un nombre minimum et un nombre maximum.

En l'absence de modification du fondement juridique, il convient de revoir l'annexe n° 1 en projet (article 2 du projet d'arrêté) de manière à respecter l'actuel article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998.

3. Selon l'article 3 du projet, l'arrêté produit ses effets ¹ le 1^{er} septembre 2018.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer de ce que ces critères soient bien rencontrés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Et non « entre en vigueur ». Voir sur ce point, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.